Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 2 (1902)

Rubrik: Septembre 1902

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

25 septembre 1902.

Décret

conférant

la qualité de personne morale à l'orphelinat et hospice des vieillards du district de Moutier, à Châtelat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'orphelinat et hospice des vieillards du district de Moutier, à Châtelat, est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

- Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.
- Art. 3. Le règlement d'organisation et d'administration de l'établissement ne pourra être modifié qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Les comptes annuels devront être soumis 25 septembre chaque année à la Direction de l'intérieur.

Berne, le 25 septembre 1902.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
P. JACOT.
Le Chancelier,
KISTLER.

25 septembre 1902.

Décret

conférant

la qualité de personne morale à l'hôpital du district de Courtelary, à St-Imier.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'hôpital du district de Courtelary, à St-Imier, est reconnu comme personne morale, c'est-àdire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

- Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.
- Art. 3. Les statuts de l'établissement ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.
- Art. 4. Les comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction des affaires sanitaires et approuvés par le Conseil-exécutif.

Berne, le 25 septembre 1902.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
P. JACOT.
Le Chancelier,
KISTLER.